

1. Décret n° 94-11 du 26 janvier 1994 portant obligations des membres de la Cour constitutionnelle

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 91-042 HCR/PT du 30 mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;

Vu le décret n° 93-199 du 8 septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;

Vu la décision n° 92-014 AN/PT du 10 février 1992 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 92-210 du 6 août 1992 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Sur proposition de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 5 janvier 1994 ;

DÉCRÈTE

Article premier

Les membres de la Cour constitutionnelle ont pour obligations générales de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Article 2

Les membres de la Cour constitutionnelle s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la Cour ;
- d'exercer tout mandat électif, tout emploi public, civil ou militaire ou tout autre activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéa 3 de la Constitution ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée ;
- d'adhérer à un Parti ou groupement politique ; le cas échéant, ils doivent justifier de leur démission du Parti ou du groupement politique avant leur installation ou la poursuite de

l'exercice de leurs fonctions. (Cette partie a été déclarée non conforme à la Constitution par la décision DCC 33-94 du 14 novembre 1994)

Article 3

Les membres de la Cour constitutionnelle tiennent le président de la Cour informé des changements qui pourraient survenir dans leurs activités extérieures à la Cour.

Article 4

La Cour constitutionnelle apprécie, le cas échéant, si l'un de ses membres a manqué aux obligations générales et particulières mentionnées aux articles 1er et 2 du présent décret.

Article 5

Dans les cas prévus à l'article 2 ci-dessus, la Cour constitutionnelle, au terme d'une procédure contradictoire, se prononce au scrutin secret et à la majorité des 2/3 de ses membres pour mettre fin aux fonctions d'un membre qui aurait méconnu ses obligations, enfreint le régime des incompatibilités ou perdu la jouissance de ses droits civils et politiques.

Article 6

Lorsque, en application des articles 12 et 13 de la loi organique n° 91-009 du 4 mars 1991, la Cour constitutionnelle a constaté la démission de l'un de ses membres, le Président de la Cour notifie immédiatement la décision au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale.

Cette notification fait courir les délais de remplacement du démissionnaire.

Article 7

Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 janvier 1994.

2. Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Cour constitutionnelle

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 91-042 HCR/PT du 30 mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;

Vu le décret n° 93-199 du 8 septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;

Vu la décision n° 92-014 AN/PT du 10 février 1992 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 92-210 du 6 août 1992 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Sur proposition de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 5 janvier 1994 ;

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article premier

Le Secrétariat général de la Cour constitutionnelle est l'organe central de l'organisation administrative de la Cour.

Article 2

Le Secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du président de la Cour constitutionnelle.

Il est choisi parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du président de la Cour constitutionnelle.

Il peut être assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions parmi les cadres A1 ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté.

Article 3

Le secrétaire général est chargé de l'administration et de la coordination de tous les services administratifs, de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la Cour.

En outre, il prend les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des travaux techniques de la Cour.

Il assiste, sans voix délibérative, aux séances de la Cour.

Il établit le procès-verbal des séances signé de lui-même et du président.

Il délivre copie des décisions et avis.

Il peut recevoir du Président de la Cour constitutionnelle délégation de signature pour des affaires déterminées.

Article 4

Le secrétaire général est responsable du fonctionnement correct et régulier du Secrétariat général.

Article 5

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint bénéficient des indemnités et avantages équivalant à ceux accordés aux directeurs de cabinet et aux directeurs-adjoints de cabinet des ministres.

Article 6

Avant d'entrer en fonction, le secrétaire général et son adjoint prêtent serment devant la Cour.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 7

Le Secrétariat général comprend :

- un Service administratif et financier ;
- un Service juridique, de la documentation et des publications ;
- un Service central du courrier.

CHAPITRE I

LE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 8

Le service administratif et financier a pour mission d'assurer l'organisation administrative de la Cour constitutionnelle. À ce titre, il est chargé :

- de la gestion, de l'utilisation rationnelle du personnel en service à la Cour constitutionnelle en liaison avec le ministère de la Fonction publique, le ministère des Finances ou tout autre ministère ;
- de l'élaboration de l'avant-projet de budget de la Cour et du suivi de la procédure budgétaire ;
- de l'inventaire et de la centralisation des moyens matériels, humains et financiers ;
- de l'entretien, la garde et la conservation du matériel alloué à la Cour ;
- de la gestion du stock du matériel et des fournitures.

Article 9

Le chef du Service administratif et financier est nommé par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle parmi les cadres A1 de l'administration des finances et ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la pratique financière de l'État.

Il peut lui être désigné un adjoint.

Article 10

Le chef du Service administratif et financier a sous son autorité :

- la Section administrative et du personnel ;
- la Section financière et comptable.

Article 11

La Section administrative et du personnel est chargée de l'administration, de la gestion et de l'utilisation du personnel de la Cour.

Article 12

Le chef de la Section administrative et du personnel est nommé par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle.

Article 13

La Section financière et comptable est chargée de la gestion financière et comptable de la Cour.

À cet effet :

- elle participe à l'élaboration de l'avant-projet du budget de la Cour ;
- elle tient à jour la comptabilité de la gestion financière et matérielle de la Cour (livres, journaux, compte de gestion, etc.) ;
- elle centralise les besoins matériels de tous les services, procède aux achats et à la réparation du matériel et des fournitures ;
- elle gère le stock du matériel et des fournitures.

Article 14

Le chef de la Section financière et comptable est nommé par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE II

LE SERVICE JURIDIQUE, DE LA DOCUMENTATION ET DES PUBLICATIONS

Article 15

Le Service juridique, de la documentation et des publications a pour mission de conduire toute études et recherches à caractère constitutionnel et juridique nécessaires à l'information des membres de la Cour constitutionnelle. À ce titre :

- il tient à jour toute documentation tant nationale qu'étrangère en matière constitutionnelle et juridictionnelle ;
- il est chargé de la publication des actes de la Cour constitutionnelle ;
- il propose des abonnements aux publications spécialisées tant nationales qu'étrangères.

Article 16

Le chef du Service juridique, de la documentation et des publications est nommé par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle parmi les cadres A1 et ayant au moins huit (8) années d'ancienneté dans l'administration ou dans la pratique du droit.

Il peut être assisté d'un adjoint désigné dans les mêmes conditions parmi les cadres A1 ayant au moins cinq (5) années d'ancienneté.

Article 17

La Section des études et des recherches juridiques est chargée de mener toutes les études en Droit et en jurisprudence nécessaires à l'information des membres, du secrétaire général de la Cour tant au niveau du droit national, du droit pratiqué dans les États africains que du droit international.

À cet effet :

- elle fait des recherches sur toute question d'ordre juridique qui lui est soumise par les membres ou le Secrétariat général de la Cour ;
- elle attire l'attention des membres ou du secrétaire général de la Cour sur toutes questions susceptibles de les éclairer.

Article 18

Le chef de la Section des études et recherches juridiques est nommé par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle.

Article 19

La Section de la documentation et des publications est chargée de la recherche, de la conservation et de l'exploitation de toute documentation tant générale que spécialisée nécessaire à la formation des membres et du secrétaire général de la Cour constitutionnelle.

Elle constitue une banque de données.

Elle assure en outre la conservation, la publication et la diffusion des actes de la Cour constitutionnelle.

Article 20

Le chef de la Section de la documentation et des publications est nommé par ordonnance du Président de la Cour constitutionnelle.

CHAPITRE III

LE SERVICE CENTRAL DU COURRIER

Article 21

Le Service central du courrier, placé sous l'autorité du secrétaire général, est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement du courrier ordinaire qu'il soumet au visa du secrétaire général avant présentation au président de la Cour constitutionnelle ;
- de la ventilation de ce courrier ;
- de la réception et de l'envoi des messages téléphonés ;
- de la présentation du « courrier départ » à la signature ou au visa du président de la Cour constitutionnelle ou du secrétaire général ;
- du classement, de la conservation des fichiers, des cahiers et des archives du « courrier arrivée » et « départ » ;
- de toutes autres tâches de secrétariat à lui confiées par le secrétaire général.

Article 22

Le Service central du courrier est dirigé par un chef de service nommé par ordonnance du président de la Cour constitutionnelle.

Article 23

Le président de la Cour constitutionnelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 janvier 1994.

3. Décret 96-34 du 05 Février 1996 portant création, organisation, fonctionnement et attributions du Greffe de la Cour Constitutionnelle

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi organique n° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la décision n° 94-012 du 26 janvier 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle;

Sur proposition du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 janvier 1996,

DECRETE

Article premier

Il est créé, conformément à l'article 49 de la Constitution un Greffe de la Cour Constitutionnelle.

Article 2

Nonobstant les dispositions du Décret N° 94-012 du 26 Janvier 1994, le Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle fait office de Greffe de la Cour Constitutionnelle.

Article 3

A ce titre, les contestations relatives à la régularité des opérations électorales sont déposées au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle faisant fonction de Greffe, dans les cinq jours de la proclamation provisoire des résultats

Article 4

Le présent Décret sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 5 Février 1996

4. Décret n° 97-274 du 9 juin 1997 portant modification du décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Cour constitutionnelle

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 96-128 du 9 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu la décision n° 92-014/AN/PT du 10 février 1992 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 92-210 du 06 août 1992 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Sur proposition de la Cour constitutionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 avril 1997 ;

DÉCRÈTE

Article premier

L'article 5 du décret n° 94-11 du 26 janvier 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 nouveau : Le secrétaire général et le secrétaire général-adjoint ont le même rang que le secrétaire général du Gouvernement et le secrétaire général-adjoint du Gouvernement. Ils bénéficient respectivement des indemnités et avantages équivalents à ceux accordés au secrétaire général du Gouvernement et au secrétaire général-adjoint du Gouvernement. »

Article 2

Le président de la Cour constitutionnelle et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3

Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel

Fait à Cotonou, le 9 juin 1997.

5. Décret n° 97-275 du 09 juin 1997 portant modification de l'article 2 du décret 94-11 du 26 janvier 1994 sur les obligations des membres.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 91 – 009 du 04 Mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle , des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

Vu la Décision n° 92- 014 /AN /PT du 10 Février 1992 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la décision n° 92- 210 du 06 Août 1992 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle.

Sur proposition de la Cour Constitutionnelle ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 avril 1997

DECRETE

Article 1^{er} L'article 2 du Décret n° 94 – 11 du 26 janvier 1994 est modifié comme suit :

« Les membres de la Cour Constitutionnelle s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part de la cour ;
- d'exercer tout mandat électif , tout emploi public , civil ou militaires ou toute autre activité professionnelle ainsi que toute fonction de représentation nationale sauf dans le cas prévu à l'article 50 alinéas 3 de la Constitution ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour Constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée ;
- d'occuper au sein d'un parti où gouvernement politique tout poste de responsabilité ou de direction, d'y exercer une activité incompatible avec les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 juin 1997